



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29)

n° : F-053-22-C-0120

Décision du 10 Octobre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-F-053-22-C-0120, présentée le Conservatoire du littoral, relative au projet de valorisation des dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 septembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objectif de valoriser le site des dunes et étangs de Kerouiny :
 - o en enrichissant la compréhension par le public de ce site naturel remarquable,
 - o en valorisant certains points de vue sur le paysage,
- le projet comprend les réalisations suivantes :
 - o la mise en œuvre de signalétiques pédagogiques, posés sur des murets dans la cour de la maison du littoral, afin d'enrichir la perception du milieu,
 - o la mise en œuvre d'un accès au sommet du blockhaus nord de la maison du littoral pour créer un belvédère offrant une vue sur la mer, l'archipel des Glénans, les dunes et les étangs arrière-littoraux,
- la longueur de murets concernés par le projet est de 15 mètres et l'escalier d'accès au belvédère, positionné le long du blockhaus, a une surface projetée de 15 m² environ,
- la durée prévue des travaux est de deux mois et deux semaines ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve sur la commune littorale de Trégunc, au sein :
 - o du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (identifiant n° FR5300049) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,

- du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (identifiant n°FR5312010) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Dunes et étangs de Trévignon » (identifiant n° 530030194),
- du site classé formé sur la commune de Trégunc par les dunes et étangs littoraux (identifiant n°1830118SCD01) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'accès au blockhaus se situe dans une zone où est présent au moins un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ; cependant la construction de l'installation sera ancrée sur le blockhaus afin de réduire au maximum les incidences,
- la mise en place de l'escalier d'accès au belvédère nécessitera la construction d'un plot en béton et la reprise et le nivellement du sol en sable, la surface totale concernée est inférieure à 15 m²,
- les aménagements prévus au niveau du blockhaus seront réalisés en respectant la volumétrie et la masse du blockhaus afin de réduire les incidences sur cet élément patrimonial ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de valorisation des dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29) n° F-053-22-C-0120, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 Octobre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.